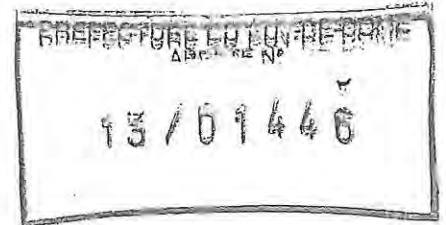




PRÉFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT AUVERGNE

ARRÊTE N°

SERVICE RISQUES

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société AUBERT ET DUVAL
Commune des ANCIZES-COMPS**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article L.513-1, L. 515-28 à L. 515-31, R. 512-31, R. 512-33, R.513-1, R. 515-59, R. 515-70 à R. 515-72 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre V, titre 4 relatif aux déchets, articles L.541-7-2, R. 541-12 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie au titre de la directive IED 2010/75/eu adoptées le 28 février 2012 par la Commission Européenne et publiées le 8 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 autorisant la société AUBERT & DUVAL à poursuivre son exploitation d'aciérie et de fabrication de produits moulés de métaux ferreux aux ANCIZES-COMPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 prescrivant à la société AUBERT & DUVAL la réalisation d'un diagnostic de sa consommation d'eau et des mesures de prévention des crises hydrologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 prescrivant à la société AUBERT & DUVAL la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques chroniques pour son établissement exploité aux ANCIZES-COMPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant actualisation des prescriptions applicables à la société AUBERT ET DUVAL en matière de surveillance des rejets atmosphériques, de prévention du risque de légionelles et pour son atelier de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 prescrivant à la société AUBERT & DUVAL la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de son établissement exploité aux ANCIZES-COMPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 portant actualisation des prescriptions applicables à la société AUBERT & DUVAL pour son établissement exploité aux ANCIZES-COMPS ;

VU le courrier de la société AUBERT & DUVAL en date du 8 novembre 2011, complété le 9 novembre 2012 relatif à la cessation d'activité d'un équipement de gammagraphie ;

VU la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 1132 transmise le 11 avril 2012 par la société AUBERT & DUVAL ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale de l'action de Recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux du site transmis le 23 avril 2012 ;

VU la demande de la société AUBERT & DUVAL en date du 29 juin 2012 concernant la poursuite des opérations de mélanges de déchets dangereux sur son usine des ANCIZES-COMPS ;

VU la demande de la société AUBERT & DUVAL en date du 13 novembre 2012 d'exploiter un nouveau four de traitement thermique et un bac de trempe à eau ;

VU la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 1185 transmise le 24 mai 2013 par la société AUBERT & DUVAL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2013;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 14 juin 2013,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté ;

Considérant que certaines activités de la société AUBERT & DUVAL aux ANCIZES-COMPS sont visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » ;

Considérant l'évolution du champ d'application de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

Considérant que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à la société AUBERT & DUVAL pour les activités relevant désormais de la rubrique 1185 modifiée, qui étaient déjà exercées sur l'établissement des ANCIZES-COMPS ;

Considérant que les activités du dit établissement sont concernées par la rubrique 1132 créée par décret n°2012-384 du 20 mars 2012 pour l'emploi de métaux et alliages contenant plus de 10 % de nickel métal ;

Considérant que l'exploitant a arrêté ses activités nucléaires relevant de la rubrique 1715 dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'exploitation d'un nouveau four de traitement thermique et un bac de trempe à eau n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients importants par rapport à la situation existante ;

Considérant que cette modification n'est ainsi pas substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étendue des modifications susvisées nécessite la mise à jour du tableau de classement des activités de la société AUBERT & DUVAL aux ANCIZES-COMPS ;

Considérant que la demande d'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté type du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2561 en matière de résistance au feu pour l'atelier qui va abriter les nouvelles installations susvisées est recevable ;

Considérant que les éléments requis à l'article D.541-12-3 ont été fournis par la société AUBERT & DUVAL à l'appui de sa demande relative aux opérations de mélanges de déchets dangereux ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011, le Préfet peut autoriser, compte tenu de ces informations, la poursuite des opérations de mélanges de déchets dangereux ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les pratiques actuelles en matière de valorisation de ferrailles sur l'usine des ANCIZES-COMPS ;

Considérant que les normes de rejet en phosphore dans les eaux doivent être abaissées pour tenir compte des orientations du SDAGE Loire-Bretagne susvisé ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de mai 2002 nécessitent d'être mis à jour au regard des évolutions réglementaires et d'activité survenues depuis cette date ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site doivent faire l'objet d'un examen de conformité par rapport aux conclusions MTD dans la sidérurgie adoptées le 28 février 2012 par la Commission Européenne et publiées le 8 mars 2012 afin que les mises aux normes nécessaires puissent être réalisées d'ici le 8 2016 ;

Considérant, que le Préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La société AUBERT & DUVAL, dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse – 33, avenue du Maine – 75755 PARIS cedex 15, est autorisée à exercer, sur son établissement situé sur la commune des ANCIZES-COMPS, les activités figurant à l'article 2 du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 3 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Classement des activités du site

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux du 11 mars 2008 et du 27 septembre 2011 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	C l a s s e m e n t (*))
2545	Fabrication d'acier et ferro-alliages	21 fours électriques : 96 MW 1 convertisseur AOD : 14 MW 1 four à induction : 5 MW	115 MW	A

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	C l a s s e m e n t (*)
2910-A-1	Combustion alimentée au gaz naturel	1 chaudière vapeur : 10 MW plusieurs générateurs de chaleurs : 36 MW 1 préchauffeur (pour creuset) au gaz naturel : 1 MW 1 étuve au gaz naturel: 1,5 MW	48,5 MW	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques non dangereux	Parc de stockage des ferrailles	12 700 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques contenant des substances dangereuses	Résidus métalliques (chutes copeaux, tournures contenant plus de 10% de Ni)	700 t	A
2560-1°	Travail mécanique des métaux	installations de laminage forges tréfilerie ateliers mécaniques	28 475 kW	A
2564-1°	Nettoyage et dégraissage des métaux par des solvants organiques	10 fontaines à solvant de volume unitaire de 200 L.	2 000 L	A
2565-2°a	Atelier de traitement de surface des métaux	2 chaînes de décapage à l'acide chlorhydrique et fluonitrique : 35500 litres au total de bains actifs 9 bains d'attaque contenant des acides non fluorés soit au total 810 litres et 1 bain à l'acide fluorhydrique de 90 litres soit 900 litres de bains actifs	40 400 L	A
2921-1°a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	12 tours aéroréfrigérantes (7 existantes + 3 aval laminoir + 2 IV30)	20510 kW	A
3220	Production d'acier (fusion secondaire)	Capacité de fusion > 2,5 t/h	20 t/h	A
3230-a	Laminoirs à chaud	Capacité : 16,5 tonne d'acier brut par heure (132 tonnes/jour, 1poste 8 heures/jour)	16,5	A
3260	Traitement de surface de métaux par un procédé chimique	2 chaînes de décapage à l'acide chlorhydrique et fluonitrique : 35500 litres au total de bains actifs 9 bains d'attaque contenant des acides non fluorés soit au total 810 litres et 1 bain à l'acide fluorhydrique de 90 litres soit 900 litres de bains actifs	40 400 L	A
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	Total des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg : 415 kg	415 kg	DC

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	C l a s s e m e n t (*)
1185-2-b	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg		2340 kg	D
2921-2°	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	15 tours aéroréfrigérantes	30458 kW	D
1220-3°	Emploi et stockage d'oxygène	2 cuves de stockage	57 tonnes	D
1418-3°	Emploi et stockage d'acétylène	Bouteilles	388,5 kg	D
1432-2°b	Stockage de liquides inflammables	STOCKAGE AERIEN - 5000 L de solvants neufs - 5000 L de solvants usagés STOCKAGE ENTERRE - 25000 L de fioul domestique	capacité équivalente de 11 m ³	DC
1435-3	Distribution de liquides inflammables	Volume annuel de carburant distribué compris entre 100 et 3500 m ³	300 m ³	DC
1520-2°	Dépôt de coke		80 tonnes	D
2551-2°	Fabrication de produits moulés en alliages ferreux	Atelier de fonderie de 9 t/j		D
2561	Trempe, recuit, réchauffage ou revenu de métaux	58 fours au gaz naturel : 124,2 MW 101 fours électriques : 93,477 MW 11 bacs de trempe : eau, huile, eau/poly-mère	217,677 MW	D
2575	Installations de grenailage	Grenailleuses, sableuses	301,7 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de charge totale de 100 kW	100 kW	D
1131-2°	Emploi et stockage de substances toxiques	0,5 t d'acide fluorhydrique	0,5 tonnes	NC
1611	Emploi et stockage d'acides	Acide chlorhydrique : 10,2 t Acide nitrique : 9,44 t Acide sulfurique : 12,2 t	31,84 tonnes	NC
2410	Atelier où l'on travaille le bois		P = 22 kW	NC
2930	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs	Superficie : 250 m ²	250 m ²	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

ARTICLE 3 :

L'article 21 du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 relatif à la « détention et mise en œuvre de radionucléides » est supprimé.

ARTICLE 4 : Déchets

L'article 7.4.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est remplacé par :

« 7.4.2 Registre déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de son établissement. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est contenu dans un document papier ou informatique, il doit être conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection. »

ARTICLE 5 : Mélanges de déchets dangereux

Au titre 10 l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 il est créé un article 21 rédigé ainsi :

« ARTICLE 21 – VALORISATION DES FERRAILLES

Article 21-1 – Admission des déchets métalliques

Les déchets métalliques admis à l'aciérie pour valorisation sont des chutes ou des rebuts de fabrication provenant d'autres ateliers de l'usine ou de l'extérieur. Ils peuvent être classés dangereux ou non dangereux selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8. Ces déchets doivent être propres et sont exempts de corps étrangers.

Une procédure d'admission des déchets métalliques est mise en place à cet effet. Celle-ci définit les contrôles à réaliser en vue de limiter les émissions de polluants dans les rejets atmosphériques lors de la fusion.

Article 21-2 - Contrôle de radioactivité

L'exploitant dispose de moyens permettant de s'assurer de l'absence de radioactivité des déchets métalliques valorisés. A cet effet, il dispose a minima d'un appareil portatif de contrôle de la radioactivité.

Il met en place une procédure permettant de s'assurer que chaque chargement a fait l'objet d'un contrôle, qui peut être réalisé à l'extérieur de l'établissement (contrôle fournisseur), portant sur l'absence de radioactivité. Il dispose d'un registre permettant d'assurer la traçabilité de la réalisation de ce contrôle.

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le colis ou le produit en cause puisse être identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place en cas de nécessité un périmètre de sécurité. L'exploitant définit et balise au sol ainsi que par tous les moyens appropriés, la zone de danger dans laquelle le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1 mSv par an. Cette zone doit rester circonscrite au sein du périmètre du site classé soumis à autorisation au titre de la législation des Installations Classées. L'accès à cette zone est interdit aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions des articles R.231-73 et suivants du code du travail relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits en cause. Le producteur et l'Inspection des Installations Classées sont immédiatement informés.

Le seuil de détection est réglé à environ 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée et après accord de l'Inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an. Ces opérations d'étalonnage sont enregistrées et consignées avec leurs observations.

Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries de telle manière qu'aucune contamination des sols par ruissellement des eaux pluviales ou par dispersion due au vent ne puisse avoir lieu.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et connue des personnes chargées de la réception des véhicules.

Elle mentionne notamment :

- ✓ la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité et les formations spécifiques reçues par cette personne ainsi que par tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant,
- ✓ les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger les populations et l'environnement dont notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité en cas de radioactivité particulièrement élevée,
- ✓ les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des matériaux en cause,
- ✓ les procédures d'alerte et d'information de l'Inspection des Installations Classées, de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du détenteur du déchet.

Article 21-3 – Stockage des déchets métalliques

Le stockage des déchets métalliques d'origine externe ou interne s'effectue sur des aires ou bennes dédiées, étanches, permettant de prévenir toute infiltration d'eaux dans les sols. Les déchets y sont identifiés.

Les conditions de stockage et de manipulation des ferrailles doivent prévenir toute teneur en eau qui pourrait conduire à des introductions d'eau significatives dans les fours de fusion et donner lieu à une explosion.

Article 21.1 – Mélanges de déchets dangereux

L'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges de déchets métalliques dangereux avec d'autres déchets métalliques non dangereux cités à l'article 21-1 du présent arrêté ou avec des matières premières neuves au niveau du process de fusion, de la préparation des charges et des opérations de tri, transit, regroupement dans le respect des prescriptions en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les types de déchets et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée ; la liste des déchets concernés par les opérations de mélanges et leur classification. »

ARTICLE 6 : Installations de traitement thermique

L'article 13 du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 relatif aux « Installations de fonderie et traitements thermiques » est complété par le paragraphe suivant :

« Les locaux abritant l'installation de traitement thermique (four électrique + trempe à eau) du bâtiment D13 doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et toiture composés de matériaux M0,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

ARTICLE 7 : Rejets en phosphore

Au second tableau de l'article 5.8.1 « Paramètres généraux et valeurs limites » de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004, la ligne relative au paramètre phosphore est remplacée par la suivante :

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximum journalier
Phosphore	2 mg/L	8 kg/j

ARTICLE 8 : Surveillance pérenne « Recherche de substances dangereuses dans l'eau »

Article 8.1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de l'article 8 du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 8.2 ci-dessous, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 susvisé à son article 5.8 sur des substances mentionnées à l'article 8.2 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 8.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 8.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 8.2 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet R8 dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)	Durée de chaque prélèvement	Périodicité
R8	<i>Nonylphénols</i>	0,1	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	Trimestrielle
	<i>4 – nonylphénol - éthoxylate</i>	0,1		
	<i>4 - nonylphénol - diéthoxylate</i>	0,1		
	<i>Nickel et ses composés</i>	10		
	<i>Zinc et ses composés</i>	10		
	<i>Cuivre et ses composés</i>	5		
	<i>Chrome et ses composés</i>	5		

Article 8.3 : Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire intégrant la substance listée dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substances
R8 (en sortie des lagunes du site)	Nickel et ses composés

L'objectif poursuivi de ce programme d'actions doit permettre de diminuer voire de supprimer les rejets associés à la substance visée dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où aucune possibilité de réduction pour la substance visée dans le tableau ci-dessus, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions, cette substance devra faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article suivant.

Article 8.4 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, une étude technico-économique intégrant la substance visée au tableau de l'article 8.3 du présent arrêté qui n'a pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions mentionné à l'article 8.3. .

Article 8.5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

➤ 8.5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 8.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

➤ 8.5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 8.2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 8.1 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 9 : Garanties financières

Avant le 31 décembre 2013, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ou dans l'accord de branche ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site et le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 10 : Conformité avec la directive IED

L'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est supprimé.

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Régime
3220	Production d'acier (fusion secon-	Capacité de fusion > 2,5 t/h	30 t/h	A

daire)			
--------	--	--	--

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans la sidérurgie constituent la référence au titre de cette rubrique principale.

D'ici le 7 janvier 2014, l'exploitant adresse au Préfet un dossier de réexamen dont le contenu reprend les éléments prévus à l'article R. 515-72 du code de l'environnement ainsi que le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du même code. Ce réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toutes mises à jour de celles-ci applicables aux installations du site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2004.

ARTICLE 11 : Mise à jour du dossier de demande d'autorisation

L'exploitant met à jour d'ici le 31 décembre 2014 son dossier de demande d'autorisation au regard des évolutions réglementaires et des activités survenues depuis la précédente version de ce dossier. En particulier, ce dossier comprend les éléments du dossier de réexamen et du rapport de base mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Ancizes-Comps pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie des ANCIZES-COMPS pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Application

Le présent arrêté est notifié à la société AUBERT & DUVAL et publié au recueil des actes administratifs du département.

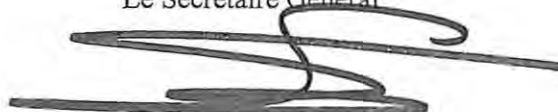
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de RIOM,
- Monsieur le Maire des ANCIZES-COMPS,
- Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-MONS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont Ferrand, le **15 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

ANNEXE 1 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " **Eaux Résiduaires**", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 9.2.7.2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification fixées à l'article 9.2.7.1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être **contrôlés** par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

- le guide FD T 90-523-2 “ Qualité de l’Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l’environnement – Prélèvement d’eau résiduaire ”

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l’échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d’analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d’analyse ;
- l’exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c’est l’exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu’il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l’établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d’intervention de l’exploitant ou d’un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l’identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d’analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d’analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d’une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d’être réceptionné par le laboratoire d’analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s’effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s’assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l’organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,

¹La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c’est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les **échantillonneurs** utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée**.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batches). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc > LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

- ↵ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↵ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↵ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↵ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↵ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

²Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. Notes ⁴,⁵ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en $\mu\text{g/l}$** .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est supérieure à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

⁴NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

ANNEXE 2 :**Trame du programme d'actions**

Préambule : Le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

- **Identification de l'exploitant et du site**

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09

*0 Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubriques ICPE et rubrique IPPC

*1 Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).

En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.

*2 Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

- **Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?**

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

- **Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)**

Nota : Au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

a minima substances visées par programme d'actions							
	Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/étude technico-économique :	flux massique moyen annuel en g/an ^{8 9}	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?		
				Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL		
				Concentration			
				Flux journalier			
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible			
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

- **Tableau de synthèse (tableau 2):**

Nota : Tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant ci-après, par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.						
Nom de la substance	Sélectionnée par programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Oui/non		

⁸Le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

⁹flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

Fiche d'actions pour la substance A
--

Nota :

- Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
- L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) (Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)	
Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)	
Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable	
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an ¹⁰	
Flux spécifique avant action en g/unité de production	
Concentration après action en µg/l ⁷ Concentration moyenne annuelle ou estimée	
Flux après action en g/an	Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production	
Coût d'investissement	
Coût annuel de fonctionnement	
Solution : <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'étude technico-économique</i>	déjà réalisée : oui/non
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (étude technico-économique) : oui/non
	Solution envisagée mais non retenue
Raison du choix	
Date de réalisation prévue ou effective	
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact	
Commentaires	
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

¹⁰Si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique.

(Nota : Les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

